



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un le 27 septembre, à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2021

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - FERREIRA F. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - COURTES U. - PINÇON M. - GASNIER G.

ABSENTS : M. ROLLION F. (pouvoir à PINÇON M.) - QUELIN M. (pouvoir à FERREIRA F.) - SOUESME F. (pouvoir à PELLETIER I.) – MACRON L. (pouvoir à ASSELIN J-C).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Gaëlle GASNIER a été élue secrétaire de séance.

I.- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 AOUT 2021

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II. - TRAVAUX DE LA BASILIQUE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération, en date du 31 mai 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à engager une procédure de marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Basilique.

Dans le cadre de cette procédure, le règlement de la consultation prévoyait que le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier avec 3 candidats maximum, choisis au regard des critères d'analyses des offres.

Rappel des critères : Valeur technique (60 %) – prix (40%)

Le rapport d'analyse des offres, envoyé à l'assemblée est présenté et analysé.

La procédure de négociation ayant été conduite à son terme, le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du Conseil Municipal sur la base suivante, conformément au rapport précité :

- Offre arrivée 1ere du classement après négociation : Régis Martin
- Enveloppe prévisionnelle des travaux : 1 700 000 € HT
- Forfait MDO : 119 000 € HT soit 7 %
- Variante non retenue

- Autres éléments de mission :
 - DIA : 15 625.00 € HT
 - OPC : 9 520.00 € HT
 - ACI : 3 250.00 € HT

Soit un forfait de rémunération globale de 147 395 € HT

Vu la délibération n° 04/25/2021 en date du 31 mai 2021,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
Vu l'avis de la commission compétente,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité des voix (17 voix pour et 2 abstentions),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte Régis MARIN (Le Breuil Benoit- 27 810 Marcilly-sur-Eure) pour un montant de rémunération fixé à 147 395 € HT .

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre précité, à solliciter toutes les autorisations et à signer tous les actes et documents de toute nature nécessaires à la réalisation du projet de travaux de la Basilique.

III. - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTREE NORD ET DU POLE BUS AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération du 31 mai 2021, le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'entrée nord et création du pôle bus a été attribué au bureau d'études Cambium 17 pour une rémunération totale de 54 477,76 € HT décomposée ainsi :

- Montant prévisionnel des travaux : 554 860 € HT.
- Mission de maîtrise d'œuvre : forfait global sur travaux de 7.8 %, soit 43 279,15 € HT
- Mission OPC : forfait global sur travaux de 1 %, soit 5 548.60 € HT
- Missions annexes : 5 650 € HT (permis d'aménager, AMO avec Région, DRAC, archéo...)

Par délibération du 30 aout 2021, l'avant-projet définitif a été validé pour une estimation des travaux à 762 859 € HT.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre est proposé afin de fixer le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre, calculé sur le montant du coût estimatif des travaux en phase PRO suivant l'évolution apportée au programme :

- Montant prévisionnel des travaux : 762 859 € HT.
- Mission de maîtrise d'œuvre : forfait global sur travaux de 7.8 %, soit 59 503 € HT
- Mission OPC : forfait global sur travaux de 1 %, soit 7 628, 59 € HT
- Missions annexes : 5 650 € HT (permis d'aménager, AMO avec Région, DRAC, archéo...)

Soit un avenant d'un montant de 18 303.83 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant suivant :
Marché Initial : 54 477.76 € HT
Avenant n°1 + 18 303.83 € HT
Total Nouveau Marché : 72 781.59 € HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document inhérent à ce dossier.

IV. - BUDGET COMMUNE CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée, en constituant une provision.

Une telle provision intervient notamment lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement de recettes est gravement compromis. La provision est alors constituée à hauteur du risque

d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 150 € correspondant à des restes à recouvrer de services périscolaires (cantine et garderie) dont les débiteurs sont dans la difficulté de les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision, à l'instar des reprises.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création d'une provision initiale pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Sully-sur-Loire ;
 - **FIXE** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 150 € correspondant aux factures de services périscolaires (cantine et garderie) dont les débiteurs sont en difficulté ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

V.- BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose :

Des modifications sur le Budget prévisionnel de la commune doivent être envisagées afin d'y inscrire des crédits supplémentaires sur les postes suivants :

- Provisions pour risques et reprises correspondantes
- Frais de portage (capital avec intégration des travaux) selon le bilan de gestion annuel présenté

Crédits à réduire					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Invest	21	2151	Réseaux de voirie	- 6 300 €
Total Dépenses					- 6 300 €
Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Invest	21	27638	Autres Ets Publics	+ 6 300 €
Dépenses	Fonct	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs	+ 150 €
Recettes	Fonct	78	7817	Reprises sur dépréciations des	+ 150 €
Total Dépenses					+ 6 450 €
Total Recettes					+ 150 €

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

VI. - BUDGET EAU
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée, en constituant une provision. Une telle provision intervient notamment lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement de recettes est gravement compromis. La provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 1 200 € correspondant à des restes à recouvrer de facturation d'eau potable dont les débiteurs sont dans la difficulté de les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTER** la création d'une provision initiale pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Sully-sur-Loire ;
 - **FIXER** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1 200 € correspondant aux factures du service Eau Potable dont les débiteurs sont en difficulté ;
 - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

VII.- BUDGET EAU
DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose :

Des modifications sur le Budget prévisionnel du service Eau potable doivent être envisagées afin d'y inscrire des crédits supplémentaires sur les postes suivants :

- Provisions pour risques et reprises correspondantes

Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonct	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs	+ 1 200 €
Recettes	Fonct	78	7817	Reprises sur dépréciations des	+ 1 200 €
Total Dépenses					+ 1 200 €
Total Recettes					+ 1 200 €

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**VIII.- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EXERCICE 2020**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le rapport, présenté en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2020, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance.

IX.- AUTORISATION DE RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le dossier de saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DÉCIDE** de conclure au 1^{er} octobre 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	BTSA Aménagement paysager	11 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

***X.- ARRET DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)
DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE***

Monsieur Le Maire expose :

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été de plein droit transformées en SPR.

Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR, le Conseil Municipal avait acté la demande de la commission locale dédiée de modifier et préciser certaines dispositions du règlement en vigueur.

L'article 112 de la loi LCAP prévoit, en effet, que le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la Région.

La Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable (CLSPR), composée d'élus, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnes qualifiées habitant la commune ont finalisé la modification du règlement AVAP, devenu SPR.

Les principales modifications portent sur les clôtures et portails (apport de clarté), sur les annexes (abri de jardins et piscines) et sur les devantures et enseignes commerciales (non traitées dans la version initiale du règlement). Aucune modification de périmètre n'est apportée.

Le règlement modifié, envoyé aux membres du Conseil Municipal, a été adopté lors de la réunion de la CLSPR le 22 juin 2021.

Le Conseil est invité à se prononcer sur ce règlement modifié, ainsi que sur la poursuite de la procédure.

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-3 et suivants,

Vu la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine, dite Loi LCAP ;

Vu la délibération n° 02/12/2017 en date du 27 février 2017 approuvant la création de l'AVAP sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 04/49/2019 en date du 20 mai 2019 instaurant une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) ;

Vu la délibération n° 07/84/2019 en date du 21 octobre 2019 lançant la procédure de modification du règlement AVAP,

Vu la délibération n° 05/42/2020 en date du 06 juillet 2020 renouvelant les membres de la CLSPR ;

Vu la réunion de la CLSPR en date du 22 juin 2021 ;

Vu les propositions de modification du règlement AVAP devenu SPR sans modification du périmètre ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le projet de modification avant de le soumettre à la consultation du public, de l'Architecte des Bâtiments de France et du Préfet de Région ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- **D'ARRETER** le projet de modification de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, devenu Site Patrimonial Remarquable, tel qu'annexé à la délibération ;
- **DE SOUMETTRE** le projet à enquête publique ;
- **DE SOUMETTRE** le projet à l'Architecte des Bâtiments de France et au Préfet de Région ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

XI. - ENGAGEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la délibération n° 04/44/2019 du Conseil Municipal de Saint Benoît sur Loire en date du 20 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54, L.153-55, L.153-58, L.153-59, L.300-6, R.153-15, R.153-15.

Considérant qu'il présente pour la commune de Saint Benoît sur Loire l'opportunité et l'intérêt de réaliser une déclaration de projet et une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir permettre l'extension de la carrière exploitée par Société Nouvelle de Ballastières (SNB) ;

Considérant que cette déclaration de projet entraîne également une mise en comptabilité du PLU de Bonnée qui est favorable à ce projet ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres (18 voix pour et 1 voix contre), le Conseil Municipal décide :

- **D'ENGAGER** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relative au projet d'extension de la carrière exploitée par Société Nouvelle de Ballastières conformément aux articles L.300-6, L.153-54, L.153-55, L.153-58, L.153-59 du Code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.
- **DE CONSULTER** les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, de la région, du département, et des organismes mentionnés aux articles L132-7, L132-9, L132-12 et L132-13 L.121-4 du Code de l'Urbanisme.
- **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

XII. - APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE

Monsieur le Maire expose :

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat ;

Considérant que la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques, de l'école élémentaire ;

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance continuité pédagogique.2021

Au titre de sa délégation, Monsieur le Maire a déposé une demande de subvention au titre de cet appel à projet, répartie ainsi :

- Dépenses maximales prévisionnelles d'équipements numériques: 14 000 € HT dont 9 800 € de subvention prévisionnelle

- Dépenses maximales prévisionnelles de services (logiciels) : 1 680 € HT dont 840 € de subvention prévisionnelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (17 voix pour et 2 abstentions),

- **DECIDE** de valider l'engagement de la commune dans le cadre du socle numérique dans l'école élémentaire - Plan de relance continuité pédagogique.2021 pour l'école ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 27 septembre 2021

Le Maire
Gilles BURGEVIN

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE" at the top and "45 (Loiret)" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a heraldic emblem. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Burgevin".